

Suivi du marché du contrôle légal
Rapport du Haut conseil du commissariat aux comptes

Séance du 9 juin 2016

Contexte

Le règlement 537/2014 du 16 avril 2014 comporte des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Son article 27 instaure un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes à ces entités. En application de cet article, le Haut conseil est chargé de rédiger un rapport sur l'évolution de ce marché, qui sera soumis au CEAOB (*Committee of European Audit Oversight Bodies*), organisme de coordination des autorités européennes compétentes en matière de contrôle légal des comptes, à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, à l'Autorité Bancaire Européenne, à l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles et à la Commission européenne.

En vue d'établir son premier rapport consacré à ce sujet, le Haut conseil s'est appuyé sur les informations déclarées en 2015 par les commissaires aux comptes et centralisées dans la base de données relative à leur activité gérée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces données concernent les missions de certification de comptes afférentes aux exercices clos en 2014.

Ont également été prises en compte les données relatives au chiffre d'affaires des dix réseaux ayant fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du présent rapport, et fournies au Haut conseil par leurs représentants.

Sommaire du rapport

Le rapport aborde les sujets suivants :

1. Les entités concernées par le contrôle légal en France
2. La population des commissaires aux comptes au 31 décembre 2015
3. Le marché du contrôle légal en France
4. La répartition du marché
5. Le contrôle de l'activité des commissaires aux comptes
6. Les travaux des comités d'audit

Annexes : textes et tableaux de données

1. Les entités concernées par le contrôle légal en France

En 2015, environ 220.000 entités françaises ont bénéficié d'un contrôle légal de leurs comptes.

Les textes européen et français prévoient un contrôle légal des comptes pour certaines sociétés et entités. Le statut de l'entité, sa forme juridique, son activité, ainsi que parfois des critères quantitatifs comme le chiffre d'affaires, le montant du bilan et le nombre de salariés, ou encore le montant de subventions reçues, déterminent si l'entité est tenue de nommer un commissaire aux comptes.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés ainsi que les établissements de crédit, sociétés de financement ou entreprises d'investissement sous conditions de seuil, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Le contrôle légal est dans ce cas réalisé conjointement par un collège de commissaires aux comptes composé de deux, voire, plus rarement, de trois commissaires aux comptes. Pour le décompte du nombre de mandats, chacun des co-commissaires aux comptes déclare détenir un mandat, et précise que ce dernier est relatif à une mission réalisée avec un co-commissaire aux comptes.

Au total, 230.713 mandats ont été déclarés par les commissaires aux comptes en septembre 2015.

Parmi ces mandats, 21.261 mandats sont détenus dans le cadre d'un co-commissariat aux comptes, soit 9,4% des mandats.

	Nombre de mandats	Nombre d'entités (estimation)
Entités soumises au contrôle légal des comptes	230 713	220 000

Les entités d'intérêt public ("EIP")

Définition des entités d'intérêt public ("EIP") à compter de juin 2016

La directive 2014/56/UE donne une définition des "entités d'intérêt public" qui couvre les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances (article 2 point 13c¹). Elle prévoit que les Etats membres de l'Union européenne peuvent ajouter d'autres entités à cette liste européenne, de sorte que les dispositions du règlement européen n°537/2014 leur soient également applicables (article 2 point 13d¹).

En France, l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes désigne à l'article L.820-1 III¹ du code de commerce les entités d'intérêt public. Outre les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance prévues par le règlement européen, le périmètre des EIP en France inclura à compter du 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, les sociétés holding ou têtes de groupe dans le secteur de la banque ou de l'assurance lorsqu'elles dépassent une certaine taille définie par un décret en Conseil d'Etat. En revanche, les associations faisant appel public à la générosité ne figurent pas sur cette liste.

Cette nouvelle définition n'est pas en vigueur pour la période examinée par le présent rapport.

¹ cf. annexe

Définition des EIP retenue pour les besoins du présent rapport portant sur l'activité 2015

A la date de la rédaction du présent rapport, soit avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes, un suivi particulier de certains mandats est effectué dans le cadre du contrôle périodique de l'activité des commissaires aux comptes. Ainsi, pour les besoins du contrôle réalisé en 2015, les associations faisant appel à la générosité publique et les émetteurs de titres de créances sur un marché réglementé figurent dans la catégorie dite "EIP" utilisée dans le cadre du suivi des activités des commissaires aux comptes au plan national. Les sociétés de financement sont également classées parmi les "EIP".

Les chiffres qui figurent dans le présent rapport correspondent en conséquence à ceux relatifs aux entités qualifiées d'"EIP" sous l'empire des textes en vigueur avant le 17 juin 2016.

Au total, 2.470 entités peuvent être qualifiées "d'entités d'intérêt public" en 2015.

Ces entités ont confié 3.431 mandats à des commissaires aux comptes dont 2.021 sont des mandats effectués dans le cadre du co-commissariat aux comptes.

Ces mandats se répartissent comme suit :

	Nombre de mandats	Nombre d'entités
Sociétés cotées (hors établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	900	461
Etablissements de crédit	670	417
Entreprises d'assurance	991	800
Autres	870	792
<i>dont associations faisant appel à la générosité publique</i>	<i>647</i>	<i>615</i>
<i>dont sociétés de financement</i>	<i>150</i>	<i>112</i>
<i>dont émetteurs de créances sans titre de capital coté</i>	<i>73</i>	<i>65</i>
Total - entités d'intérêt public (EIP)	3 431	2 470
Total - entités soumises au contrôle légal des comptes	230 713	220 000

Aussi, avant la réforme de 2016, les entités d'intérêt public représentent 1,1% des entités ayant recours au commissariat aux comptes. Les mandats relatifs à des entités d'intérêt public représentent 1,5% du total des mandats.

Il est à noter toutefois que les entités filiales des entités d'intérêt public, dès lors qu'elles n'exercent pas une activité relevant de la définition de l'EIP, ne figurent pas dans la catégorie des EIP, même si elles contribuent de façon importante aux comptes consolidés de l'entité EIP dont elles sont les filiales. Les chiffres fournis au titre des EIP dans le présent rapport se limitent à une définition juridique des entités et ne reflètent pas une vision économique de l'activité réelle des groupes cotés.

2. La population des commissaires aux comptes au 31 décembre 2015

Les commissaires aux comptes personnes physiques

Au 31 décembre 2015, 13.494 personnes physiques sont inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et sont à ce titre habilitées à exercer des missions de contrôle légal des comptes en France.

Sur ces 13.494 personnes physiques, un peu plus de 71% sont signataires de rapports de certification au cours de la période, soit 9.674 personnes physiques.

Les personnes morales

Le nombre de sociétés de commissaire aux comptes inscrites s'élève à 6.109 au 31 décembre 2015. Au sein de ces sociétés, un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques, peuvent être signataires de rapports de certification. Ils exercent une activité de contrôle légal dans le cadre de mandats détenus par la société.

Les réseaux

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes exercent parfois dans le cadre d'un "réseau", sous un nom ou une marque commune, ou en mettant des ressources en commun pour mener à bien leurs missions. Certains réseaux regroupent des cabinets implantés dans différents pays et proposent des services de contrôle légal et de conseil pour les sociétés présentes dans ces pays. Leur couverture géographique leur permet de proposer une offre de service au-delà d'un cadre national à des groupes ayant des sociétés filiales de droit étranger.

Dans le cadre du présent rapport, des données relatives aux membres français de dix des réseaux ayant une activité au niveau européen ont été collectées.

En France, on compte six réseaux qui disposent chacun de plus de 100 commissaires aux comptes associés ou employés. Le septième réseau comprend 57 commissaires aux comptes inscrits.

Les dix réseaux européens suivis dans le cadre de la préparation du présent rapport regroupent au total 13% des commissaires aux comptes inscrits (et 12% des signataires de rapports de certification).

L'activité des commissaires aux comptes

La répartition de la détention des mandats par les cabinets fait apparaître des différences de niveaux d'activité : 33% des cabinets détiennent moins de 5 mandats, et 5% en détiennent plus de 100.

Nombre de mandats de commissariat aux comptes détenus par cabinet	Pourcentage de la population	Pourcentages cumulés
Cabinets détenant 1 à 5 mandats	33%	33%
Cabinets détenant 6 à 20 mandats	37%	70%
Cabinets détenant 21 à 50 mandats	18%	88%
Cabinets détenant 51 à 100 mandats	7%	95%
Cabinets détenant plus de 100 mandats	5%	100%

La notion de "cabinet" est utilisée dans le cadre du contrôle de l'activité des commissaires aux comptes : un "cabinet" regroupe les commissaires aux comptes personnes physiques ou morales qui disposent d'une organisation et de procédures communes pour l'exercice de leur activité de commissariat aux comptes.

Les commissaires aux comptes intervenant auprès d'entités d'intérêt public

Parmi les commissaires aux comptes inscrits, 181 personnes physiques et 565 personnes morales détiennent des mandats de commissaire aux comptes auprès d'entités d'intérêt public.

1 285 personnes physiques inscrites signent, en nom propre ou pour le compte de la société au sein de laquelle ils exercent, des mandats d'entités d'intérêt public, soit 13% des signataires de mandats.

	Nombre de commissaires aux comptes	Pourcentage de la population
Nombre de commissaires aux comptes inscrits - personnes physiques	13.494	
dont nombre de personnes physiques signataires de mandats de commissariat aux comptes	9 674	71%
<i>dont nombre de signataires de mandats EIP</i>	<i>1 285</i>	<i>13%</i>
<i>dont nombre de personnes physiques titulaires de mandats EIP</i>	<i>181</i>	
Nombre de commissaires aux comptes - personnes morales	6.109	
<i>dont nombre de personnes morales détenant des mandats EIP</i>	<i>565</i>	<i>9%</i>
Nombre de cabinets détenant des mandats EIP	592	

3. Le marché du contrôle légal en France

La taille du marché du contrôle légal des comptes est évaluée soit en fonction du nombre de mandats, soit en fonction du montant des honoraires des commissaires aux comptes.

Prestations des commissaires aux comptes

Les honoraires facturés par les commissaires aux comptes aux entités dont ils contrôlent les comptes rétribuent :

- les travaux réalisés en vue de certifier les comptes annuels et consolidés des entités (missions légales) ;
- des travaux réalisés en vue de satisfaire d'autres obligations légales incombant au commissaire aux comptes liées aux mandats, dans des situations particulières rencontrées par l'entité, comme par exemple en vue d'émettre des rapports liés à des opérations sur le capital (missions légales) ;
- et, parfois, à la demande de l'entité, des services complémentaires dont la fourniture par le commissaire aux comptes est autorisée, et qui ne revêtent pas le caractère d'une obligation résultant de la loi (autres prestations).

En France, le marché du contrôle légal représente au total 2.317 millions d'euros au cours de la période de référence. Ce montant correspond aux honoraires relatifs aux missions légales des commissaires aux comptes.

Les services facturés par les commissaires aux comptes en complément aux entités dont ils certifient les comptes s'élèvent à 111 millions d'euros, ce qui représente un volume d'honoraires total de 4,8% réalisé en dehors des missions confiées par la loi aux commissaires aux comptes auprès de ces entités.

Il est à noter que les commissaires aux comptes ou les sociétés qui n'ont pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes sont susceptibles de facturer des honoraires au titre d'autres activités exercées auprès d'autres entités que celles où ils exercent des fonctions de commissaire aux comptes. De nombreux commissaires aux comptes exercent par exemple des fonctions d'expertise comptable. Ils perçoivent dans ce cas d'autres revenus qui s'ajoutent au chiffre d'affaires au titre du contrôle légal.

Le marché du contrôle légal au sein des entités d'intérêt public

Le marché de la certification des comptes des "entités d'intérêt public" correspond à 318 millions d'euros, soit environ 14% du marché. Toutes prestations confondues, 379 millions d'euros sont facturés par les commissaires aux comptes aux entités EIP dont ils certifient les comptes.

Ces chiffres relatifs au contrôle légal EIP traduisent néanmoins une vision partielle de la situation économique des groupes d'entités, puisque les sociétés ont souvent des filiales au sein desquelles sont réalisées leurs activités, qui ne répondent pas à la définition des "EIP". Aussi, les honoraires de contrôle légal de ses filiales ne sont pas comptabilisés dans ceux relatifs à l'"EIP", alors qu'elles contribuent aux activités du groupe, et à leurs comptes consolidés.

<i>En millions d'euros</i>	Marché total	dont marché EIP
Honoraires - certification des comptes	2.286	318
Honoraires - autres obligations légales	30	10
Honoraires - missions légales du commissaire aux comptes	2.317	328
Honoraires – autres prestations (diligences directement liées à la mission)	111	51
Honoraires totaux mandats de commissariat aux comptes	2.428	379

Honoraires moyens par mandat et par commissaire aux comptes

Avec un volume total de 2.317 millions d'euros, pour 230.713 mandats, les honoraires moyens facturés par mandat ressortent à un peu plus de 10.000 euros. Cette moyenne ne permet pas de traduire une très forte disparité de taille des entités, et des honoraires des commissaires aux comptes correspondants. Ainsi, les honoraires sur les mandats EIP ressortent, en moyenne, à plus de 110.000 euros par mandat. Cette moyenne sur les mandats EIP ne traduit pas, là encore, des variations selon la taille des sociétés concernées : le montant facturé pour un mandat peut dépasser un million d'euros, et même 5 millions pour les plus grandes entités.

La répartition du volume total du marché entre les 9.674 commissaires aux comptes signataires fait apparaître une moyenne de 251.000 euros facturés par an et par commissaire aux comptes aux entités pour lesquelles ils effectuent le contrôle légal des comptes.

4. La répartition du marché du contrôle légal en France

Une analyse de la situation en France des dix réseaux suivis dans le cadre européen a été effectuée dans le présent rapport.

La répartition des mandats entre les réseaux

Les cinq plus grands réseaux présents en France détiennent 28% des mandats, les dix suivis dans le cadre européen représentent 30% des mandats français.

Ainsi, 70% des mandats sont détenus en dehors de ces dix réseaux.

Les 3.431 mandats EIP sont quant à eux détenus à 56% par les cinq plus grands réseaux, et à 60% par les dix réseaux.

Le reste du marché EIP, soit 1.305 mandats EIP et 40% du marché en nombre de mandats, est détenu en dehors des dix réseaux identifiés.

Ces mandats EIP sont détenus par 587 cabinets différents (par des personnes physiques ou morales).

La répartition des honoraires entre les réseaux

Les cinq plus grands réseaux totalisent 53,6% du total des honoraires facturés dans le cadre des mandats de commissariat aux comptes. La part respective des cinq premiers réseaux varie entre 13,9% et 7,8% de ce marché.

Les dix réseaux suivis représentent ensemble 57,2% des honoraires totaux de contrôle légal.

Le reste du marché, soit 42,8%, relève des autres intervenants.

La répartition des honoraires relevant de mandats EIP est plus concentrée que leur répartition en nombre : les cinq plus grands réseaux se partagent 87,4% des honoraires, les dix suivis 91%. Les cinq plus grands acteurs réalisent chacun une part de marché comprise entre 23,7% et 13,9% des honoraires facturés dans le cadre de mandats EIP, les parts respectives de ces réseaux s'élevant à 23,7%, 18,6%, 15,8%, 15,4% et 13,9%.

Reste une part de 9% du marché en volume d'honoraires relatifs aux mandats EIP : ces honoraires sont facturés par des cabinets qui n'appartiennent pas aux dix réseaux suivis au plan européen.

Le chiffre d'affaires des réseaux

Les réseaux pluridisciplinaires offrent en dehors du commissariat aux comptes d'autres services de conseil, de fiscalité, d'expertise-comptable ou autres.

Le chiffre d'affaires réalisé en France par les cinq principaux réseaux sur le dernier exercice clos représente près de 4,0 milliards d'euros. Ce chiffre peut être rapporté au montant des honoraires de commissariat aux comptes réalisé par ces réseaux, qui avoisine les 1,2 milliards d'euros, soit une part d'un peu plus d'un quart de leur chiffre d'affaires total.

Le marché des entités "EIP" par secteur

	Nombre de mandats	Honoraires en millions d'euros
Sociétés cotées (y compris établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	948	252
Etablissements de crédit (hors établissements de crédit cotés)	630	57
Entreprises d'assurance (hors entreprises d'assurance cotées)	983	48
Autres (entités faisant appel à la générosité publique, émetteurs de titres de créances, sociétés de financement)	870	21
Total des EIP	3.431	379

592 cabinets interviennent sur le marché du contrôle légal des entités d'intérêt public : 64 cabinets détiennent au moins un mandat d'établissement de crédit, 194 cabinets détiennent des mandats de sociétés cotées, 158 interviennent au sein de mutuelles, 316 cabinets détiennent des mandats d'associations faisant appel à la générosité publique.

Les commissaires aux comptes qui détiennent des mandats d'entités d'intérêt public sont soit des personnes physiques (181) soit des personnes morales (565).

<i>Catégories d'EIP</i>	Nombre de cabinets détenant au moins un mandat	Nombre de personnes morales détenant au moins un mandat	Nombre de personnes physiques détenant au moins un mandat
Marché réglementé (y compris établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	194	217	24
Etablissements de crédit	64	76	9
Entreprises régies par le code des assurances	47	59	7
Mutuelles (livre II)	158	136	55
Institutions de prévoyance	20	20	3
Sociétés de financement	38	43	5
Associations faisant appel à la générosité publique	316	284	87
Emetteurs de créances sans titres de capital cotés	9	12	7
Toutes catégories d'EIP confondues	592	565	181

5. Le contrôle de l'activité des commissaires aux comptes

Le Haut conseil est chargé de la surveillance de la profession de commissaire aux comptes en France. A ce titre, il est chargé des contrôles périodiques de leur activité.

Ces contrôles constituent un élément clé du système de supervision publique des commissaires aux comptes. Ils ont pour objectif de s'assurer de la conformité des diligences réalisées par les commissaires aux comptes à la réglementation en vigueur et de porter une appréciation sur les systèmes internes de contrôle qualité mis en place au sein des cabinets d'audit ainsi que sur la qualité des audits effectués.

Chiffres des contrôles

Au titre de l'année 2015, le nombre de contrôles s'établit comme suit :

- 922 cabinets ont été contrôlés, dont 120 cabinets détenant au moins un mandat EIP et 802 ne détenant aucun mandat d'EIP ;
- 2.207 mandats contrôlés dont 250 EIP et 1.957 non EIP.

Risques relevés lors des contrôles

Les principaux constats relevés au cours de contrôles en 2015 sont présentés de façon détaillée dans le rapport annuel d'activité du Haut conseil.

Les principales recommandations émises par le Haut conseil pour faire suite à ces constats sont les suivantes :

- Les cabinets sont appelés à renforcer :
 - l'effectivité de leur contrôle interne de qualité,
 - la formation des intervenants aux spécificités de la mission légale,
 - leurs outils méthodologiques.
- Ils sont appelés à veiller au respect de l'intégralité des obligations réglementaires.
- Ils sont appelés à documenter systématiquement les procédures d'audit mises en œuvre et les travaux effectués en particulier sur les points significatifs ou porteurs de risques de l'entité auditée ;
- Ils sont appelés à structurer et à documenter la démarche d'audit suivie notamment lors de l'appréciation des éléments de contrôle interne pertinents pour l'audit et des systèmes d'information des entités auditées, ou de la prise en considération de la possibilité de fraude, ou encore lors de l'évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- Ils sont appelés à veiller à la bonne application des normes d'exercice professionnel relatives :
 - à l'exercice collégial de la mission lorsque l'audit est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes ;
 - aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés ;
 - à l'utilisation des techniques d'échantillonnage ;
 - à la justification des appréciations au sein du rapport sur les comptes annuels et du rapport sur les comptes consolidés.
- Les cabinets doivent également renforcer le contrôle de l'information financière.

Si des améliorations ont été observées dans la conception et la mise en œuvre des procédures internes des cabinets et si les recommandations qui leur ont été précédemment adressées sont d'une manière générale suivies, le H3C constate cependant que le nombre de mandats présentant des insuffisances de diligences affectant la fiabilité de l'opinion émise sur les comptes audités demeure encore trop important. Certes, ces insuffisances n'impliquent pas systématiquement que les comptes des entités auditées soient erronés, mais elles révèlent en tout état de cause des certifications qui ne sont pas étayées. Le H3C attend en conséquence de la part des cabinets concernés des améliorations substantielles dans le traitement des mandats.

Les faiblesses constatées au cours de contrôles se retrouvent de manière partagée entre les réseaux examinés dans le cadre de ce rapport. Elles ne sont pas attachées de façon prépondérante à un seul ou à un petit nombre d'acteurs.

Situation face à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché

L'analyse de la position concurrentielle des principaux acteurs présents fait apparaître différents réseaux d'une taille permettant d'envisager des substitutions sur des mandats en cas de défaillance d'un de ses principaux acteurs (la part respective des cinq premiers réseaux varie entre 13,9% et 7,8% du marché total, et entre 23,7% et 13,9% des honoraires du marché du contrôle légal des entités d'intérêt public).

Le co-commissariat aux comptes, requis en France notamment pour les sociétés qui publient des comptes consolidés, influe de façon positive sur le nombre de cabinets présents sur le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public : un grand nombre de cabinets détient des mandats relatifs à des EIP.

Le nombre d'acteurs intervenant par type de secteur EIP offre des possibilités de choix, notamment grâce au recours au co-commissariat aux comptes.

Par ailleurs, d'autres cabinets ou commissaires aux comptes qui ne détiennent pas à ce jour de mandats EIP pourraient faire le choix d'entrer sur ce marché, en cas d'opportunités, dans le cadre de mandats d'une taille compatible avec le maintien de leur indépendance financière.

Les obligations en matière de co-commissariat aux comptes en France sont de nature à faciliter par ailleurs un accès au marché du contrôle légal des EIP, puisqu'une EIP est souvent auditée par plusieurs commissaires aux comptes, qui coopèrent et se partagent certains travaux. Aussi, la charge de travail correspondante est répartie entre différents intervenants qui cosignent le rapport de certification.

Ces dispositions permettent aussi de conserver une continuité de services pour le cas où l'un des commissaires aux comptes serait défaillant ou appelé à démissionner. Le second commissaire aux comptes en place peut poursuivre son mandat et faciliter la transition dans le cadre d'un changement de l'autre commissaire aux comptes.

Aussi, les possibilités offertes aux entités d'intérêt public en France pour choisir leurs commissaires aux comptes restent multiples.

Les entreprises sont néanmoins tenues de veiller à ce que les commissaires aux comptes qu'elles nomment n'aient pas réalisé antérieurement des prestations qui pourraient les placer en situation d'auto-révision, et qui seraient donc de nature à influencer leur opinion sur les comptes. Elles sont tenues de vérifier que les commissaires aux comptes qu'elles veulent nommer n'ont pas réalisé, avant leur désignation, des missions incompatibles avec l'acceptation ultérieure du mandat.

6. Les travaux des comités d'audit

En France, les comités spécialisés agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, dits "comités d'audit" sont chargés d'un suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information financière. A ce titre, les comités interagissent avec les commissaires aux comptes.

Entités tenues de se doter d'un comité d'audit

En application de l'article L.823-19 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 qui entrera en vigueur le 17 juin 2016, l'ensemble des entités définies comme entités d'intérêt public devront disposer d'un comité spécialisé. Il en est de même des sociétés de financement (au sens du II de l'article L.511-1 du code monétaire et financier).

Des dérogations seront cependant possibles, sous certaines conditions, pour les établissements de crédit et les sociétés de financement dont les titres ne sont pas cotés.

Les organismes de titrisation pourront également en être dispensés, ainsi que certains organismes de placement collectif (OPCVM). Dans ce cas, un autre organe de l'entité devra exercer les fonctions dévolues au comité d'audit.

Les fonctions du comité d'audit pourront toutefois être confiées à un autre organe de l'entité, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, par exemple.

Le comité d'audit d'une société-mère pourra assurer ses fonctions pour le compte des entités filiales au sein d'un groupe.

Les missions du comité d'audit en lien avec les commissaires aux comptes

L'article L.823-19 nouveau du code de commerce² précise à cet égard les missions dont sera chargé le comité d'audit dans le cadre du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation. Cette recommandation est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°537/2014 ; il émet également une recommandation lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 ;

4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles ;

5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes de certaines conditions d'indépendance ; (conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce) en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du

² cf. annexe

paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 (relatives aux honoraires) et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement (relatives à l'évaluation des risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde) ;

6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 du code commerce (dit services non audit);

7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Evaluation des travaux des comités d'audit

L'article 27 du règlement européen 537/2014 introduit à compter du 17 juin 2016 des dispositions qui visent à évaluer le travail des comités d'audit. Cette évaluation incombe aux autorités nationales de surveillance des commissaires aux comptes. Pour ce faire, le Haut conseil prendra les mesures qui seront nécessaires en vue de lui permettre de remplir cette nouvelle attribution à compter de cette date.

Annexe A – Textes

Extrait de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

Article L820-1 III :

Pour l'application du présent titre les termes : "entité d'intérêt public" désignent :

- « 1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;
- « 2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;
- « 3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;
- « 5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- « 6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :
 - « a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;
 - « b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;
 - « c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
 - « d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;
 - « e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;
 - « f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. »

Extrait de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

Article L. 823-19.-I.-

Au sein des entités d'intérêt public au sens de l'article L. 820-1 et des sociétés de financement au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

« II.-La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Elle ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

« Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

- « 1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- « 2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- « 3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de

l'administration ou l'organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 ;

« 4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants ;

« 5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du présent titre ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

« 6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 ;

« 7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

« Art. L. 823-20.-Ne sont pas tenus de se doter du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 :

« 1° Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;

« 2° Les organismes de titrisation, s'ils expliquent publiquement les raisons pour lesquelles ils ne jugent pas opportun de disposer d'un comité spécialisé ou de confier les missions du comité spécialisé à un organe d'administration ou de surveillance ;

« 3° Les organismes de placements collectifs mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, à l'exception des organismes mentionnés au 2° ;

« 4° Les personnes et entités disposant d'un autre organe exerçant les missions de ce comité spécialisé, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition ;

« 5° Les personnes et entités contrôlées par une autre personne ou entité au sens des I et II de l'article L. 233-3, lorsque cette dernière est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 et comporte un organe exerçant les missions de ce comité spécialisé.

« Dans les entités d'intérêt public autres que celles mentionnées au 4° et au 5° qui ne sont pas tenues de désigner un comité spécialisé en application du présent article, les missions de ce comité sont exercées, le cas échéant, par l'organe d'administration ou de surveillance ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes.

« Lorsque les missions confiées au comité spécialisé sont exercées par l'organe chargé de l'administration ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes, il ne peut, pour l'exercice de ces missions, être présidé par le président de cet organe si ce dernier exerce les fonctions de direction générale.

Extrait de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (Modifiée par la Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014)

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: (...)

13) «entités d'intérêt public»:

a) les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;

b) les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;

c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE; ou

d) les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;

(...)

Annexe 1 - Structure du marché

Market structure				
			DATA (CY 2015)	Remarks - Observations
1	Registered Statutory Auditors (natural persons) as of 31/12/2015	Total number	13 494	Figures are number of auditor signing statutory audit reports
		Of which number of practising registered statutory auditors (natural persons carrying out a statutory audit engagement)	9 674	
		Of which number of practising registered statutory auditors auditing PIEs (natural persons carrying out a PIE statutory audit engagement)	1 285	
2	Registered Statutory Auditors employed by or associated as partners or otherwise with the audit firm as of 31/12/2015	Total number	N/D	
3	Third-country auditors registered in accordance with Article 45 as of 31/12/2015	Total number	1	18 audit firms and 1 statutory auditor (natural person) are registered
4	Statutory auditors approved from another Member State in accordance with Article 14 of Directive 2006/43 as of 31/12/2015	Total number	N/D	
5	Registered audit firms as of 31/12/2015	Total number	6 019	
		Of which number of registered audit firms auditing PIEs (carrying out a PIE statutory audit engagement)	565	
6	Third-country audit entities registered in accordance with Article 45 as of 31/12/2015	Total number	18	
7	Statutory audits	Total number	230 713	In case of joint audit, the number of engagement at entity level is equal to the number of auditors for the entity
		Of which number of audit engagements performed jointly (in case of joint audit)	21 261	

Market structure				
			DATA (CY 2015)	Remarks - Observations
8	Statutory audits of PIEs	Total number	3 431	Following definition of PIE before implementation of the audit reform
		Of which number of audit engagements performed jointly (in case of joint audit)	2 021	
		Of which listed companies (without listed banks and listed insurance companies)	900	
		Of which banks (including listed banks)	670	
		Of which insurance companies (including listed insurance companies)	991	
		Of which 'national PIEs'	870	
9	Turnover of audit firms auditing PIEs	Total number	N/D	
		Of which fees from statutory audit	1 660 078	Currency used : KEUR
		Of which fees charged for other assurance services	26 036	Currency used : KEUR
		Of which fees charged for tax advisory services	N/D	
		Of which fees charged for other non-audit services	N/D	
10	Number of PIEs as of 31/12/2015	Total number	2 470	
		Of which listed companies (without listed banks and listed insurance companies)	461	
		Of which banks (including listed banks)	417	
		Of which insurance companies (including listed insurance companies)	800	
		Of which 'national PIEs'	792	Following definition of PIE before implementation of the audit reform
11	Turnover of audit firms auditing PIEs	Total number	N/D	
		Revenues from statutory audit of PIEs and entities belonging to a group of undertakings whose parent undertaking is a PIE	N/D	
		Revenues from the statutory audit of other entities	N/D	
		Revenues from permitted NAS to audited entities	104 554	Currency used : KEUR
		Revenues from NAS to other entities	N/D	

PIE : scope used is before implementation of the audit reform

Annexe 2 – Contrôles - assurance qualité

Quality assurance review					
			Data	Reference period	Remarks - Observations
1	Statutory audit engagements (files) inspected	Total number	2207	Inspection program 2015	
		of which statutory audit engagements (files) of PIEs only	250	Inspection program 2015	
		of which statutory audit engagements (files) of non-PIEs	1957	Inspection program 2015	Non PIEs audited by PIE firms : 232 Non PIEs by non PIE firms : 1725
2	Audit firms inspected	Total number	922	Inspection program 2015	Firms PIE : 120 Firms Non PIE : 802
3	Audit firms for which firm-wide procedures were inspected	Total number	922	Inspection program 2015	
4	Engagement/ file review with at least one finding	Total number	170	Inspection program 2015	<i>Opinion not supported by enough evidence</i>
		of statutory audit engagements of PIEs only	48	Inspection program 2015	<i>Opinion not supported by enough evidence</i>
		of statutory audit engagements of non-PIEs only	122	Inspection program 2015	<i>Opinion not supported by enough evidence</i>